

Mai 1882

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **21 (1882)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

A v i s

3 mai
1882.

concernant

la sortie du demi-canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures du concordat relatif à la faculté de tester et aux droits d'hérédité.

Par circulaire du 3 avril 1882, le Gouvernement d'Appenzell Rhodes-Extérieures a fait savoir que le Grand Conseil de ce demi-canton a décidé, en date du 27 mars écoulé, de déclarer la sortie de l'Etat d'Appenzell Rhodes-Extérieures du concordat du 15 juillet 1822, relatif à la faculté de tester et aux droits d'hérédité.

Traité d'extradition

10 févr.
1876.

entre

la Suisse et le Luxembourg.

Conclu le 10 février 1876.

Ratifié par la Suisse le 18 mars 1876.

„ „ le Luxembourg le 4 avril 1876.

Article 1^{er}. *Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement grand-ducal luxembourgeois s'engagent à se livrer réciproquement sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, et à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Luxembourg en Suisse ou de Suisse en Luxembourg,*

10 févr. et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices
1876. par les Autorités compétentes de l'autre pays, pour les crimes et délits énumérés dans l'article suivant.

Art. 2. Les crimes et délits qui donnent lieu à extradition sont :

- 1° l'assassinat ;
- 2° le parricide ;
- 3° l'infanticide ;
- 4° l'empoisonnement ;
- 5° le meurtre ;
- 6° l'avortement ;
- 7° le viol ;
- 8° la bigamie et la polygamie ;
- 9° l'attentat à la pudeur avec violence ;
- 10° l'attentat à la pudeur sans violence sur la personne ou à l'aide d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans ;
- 11° l'attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, même pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;
- 12° l'outrage public à la pudeur ;
- 13° l'enlèvement des mineurs ;
- 14° l'exposition ou le délaissement d'enfant ;
- 15° l'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant ;
- 16° les coups et blessures volontaires avec préméditation, ou ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel

permanente ou de plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes; 10 févr. 1876.

- 17° l'association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente convention;
- 18° les menaces d'un attentat contre les personnes ou contre les propriétés, punissable de peines criminelles;
- 19° les extorsions;
- 20° l'attentat à l'inviolabilité du domicile, commis illégalement par des particuliers; la séquestration ou la détention illégale de personnes;
- 21° l'incendie volontaire;
- 22° le vol et la soustraction frauduleuse, l'extorsion de signatures ou d'actes contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge;
- 23° l'escroquerie et fraudes analogues;
- 24° l'abus de confiance, l'enlèvement, le détournement ou la destruction d'objets saisis;
- 25° la concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics, la corruption de fonctionnaires ou d'arbitres;
- 26° la suppression ou violation du secret des lettres;
- 27° la dénonciation calomnieuse;
- 28° la fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée, la contrefaçon ou la falsification de billets de banque, titres de rente ou papiers-

10 févr.
1876.

- valeurs émis par l'Etat ou sous l'autorité de l'Etat, par des corporations, sociétés ou particuliers ; la contrefaçon ou falsification des sceaux de l'Etat et de tous timbres, poinçons et marques autorisés par les Gouvernements respectifs et destinés à un service public ; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;
- 29° la contrefaçon ou la falsification d'effets publics, de titres publics ou privés, l'usage, l'émission ou mise en circulation de ces effets, documents, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; le faux en écriture et l'usage d'écritures falsifiées ;
- 30° le faux témoignage et la fausse déclaration de la part d'experts ou interprètes, la subornation de témoins, d'interprètes ou d'experts ;
- 31° le faux serment ;
- 32° la banqueroute frauduleuse ;
- 33° la destruction ou le dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou d'une ligne télégraphique ;
- 34° toute destruction, dégradation ou dommages de la propriété mobilière ou immobilière ;
- 35° l'empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs ;
- 36° le recel des objets obtenus à l'aide d'une des infractions énumérées en la présente convention.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes ou délits d'après la législation des deux pays contractants. 10 févr. 1876.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement, et pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera dans le pays réclamant au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition n'est obligatoire que si le fait similaire est punissable dans le pays auquel la demande est adressée.

Art. 3. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra dans aucun cas être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par le présent traité.

Art. 4. L'arrestation provisoire sera effectuée sur avis transmis directement par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt.

Cet avis pourra être adressé par l'autorité compétente judiciaire ou administrative d'un des Etats à l'autorité correspondante de l'autre pays, et l'autorité requise devra procéder sans délai à l'arrestation et à tous

10 févr. 1876. interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du pays requis et elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois semaines à partir du moment où elle aura été effectuée, le Gouvernement requis n'a pas reçu communication d'un des documents mentionnés à l'article 6.

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, l'Etat requis laissera à l'Etat requérant, sur sa demande, le temps nécessaire pour obtenir des autorités étrangères l'autorisation de faire transiter sur leur territoire l'individu à extraditer et, ce concours obtenu, il fera conduire le prévenu, accusé ou condamné, à la frontière de l'Etat requis, à la disposition de l'Etat requérant. Il sera donné à ce dernier avis du jour et du lieu où cette remise pourra être effectuée.

Art. 5. La demande d'extradition sera formulée par simple demande écrite adressée directement par la poste, par l'un des Gouvernements à l'autre.

Dans le cas où l'entremise d'agents diplomatiques serait jugée nécessaire, les légations des deux parties contractantes près le Gouvernement français pourront être choisies ou toute autre voie analogue.

Art. 6. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ou de

l'acte de procédure criminelle ou correctionnelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition. Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait à raison duquel ils ont été délivrés.

10 févr.
1876.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et autant que possible du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et après examen le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

Art. 7. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à l'Etat réclamant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable étant venu à décéder ou à s'évader. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement.

10 févr.
1876. Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée, jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il ait été acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 9. Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger aux deux Etats contractants, le Gouvernement requis peut entendre les objections que le Gouvernement de l'individu dont il s'agit pourrait avoir à faire contre l'extradition.

L'Etat auquel l'extradition est demandée est libre de remettre l'inculpé au Gouvernement du pays où l'infraction a été commise ou à celui du pays d'origine, pourvu que ce dernier s'engage à déférer le prévenu aux tribunaux.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux Etats pour crimes ou délits distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées

pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre pour purger successivement les accusations. 10 févr.
1876.

Art. 10. L'extradition ne sera pas effectuée, si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié. L'extradition pourra être refusée, si l'individu réclamé par l'un des Gouvernements a déjà été soumis dans l'autre Etat à une enquête et libéré de la prévention, ou s'il s'y trouve encore en état de prévention, ou s'il y a déjà été condamné pour la même infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

Art. 11. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par lui et communiqué au Gouvernement qui l'a livré, ou à moins que l'infraction ne soit comprise dans la convention et qu'on n'ait obtenu préalablement l'assentiment du Gouvernement qui aura accordé l'extradition.

Art. 12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés, comme aussi par le transport des objets mentionnés à l'art. 7 de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Les frais de transport ou autres sur le

10 févr. 1876. territoire des Etats intermédiaires seront liquidés par l'Etat réclamant sur la production des pièces justificatives.

Art. 13. Le transit par le territoire suisse ou luxembourgeois d'un individu extradé, n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre Gouvernement, sera autorisé sur demande directe adressée par la poste par le Gouvernement fédéral suisse au Gouvernement luxembourgeois ou inversement, et sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 6, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre point dans les dispositions des art. 3 et 10.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du Gouvernement réclamant. L'Etat requérant remboursera seulement les frais de transport payés aux Compagnies par le Gouvernement requis d'après le tarif réduit dont il peut jouir et sur la production des pièces justificatives.

Art. 14. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique ou purement militaire, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, directement par la poste, par l'autorité compétente suisse au magistrat compétent en Luxembourg ou inversement, et il y sera donné suite d'urgence, en se conformant aux lois du pays où les actes d'instruction doivent avoir

lieu. Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales. 10 févr.
1876.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les Magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire, par un citoyen de l'autre Etat contractant, ou en général par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie.

Art. 15. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire d'un des deux Etats, paraîtra nécessaire à l'autorité compétente de l'autre pays, la pièce sera transmise directement par la poste à l'autorité compétente du lieu de la résidence du destinataire, et la signification sera opérée à personne, selon les formes d'usage dans le pays; l'original constatant la notification sera envoyé à l'autorité expéditrice avec le visa du fonctionnaire chargé de la signification, et celle-ci aura la même valeur que si elle avait eu lieu dans l'Etat d'où émane l'acte ou le jugement.

Art. 16. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. En cas de consentement du témoin, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après

10 févr. 1876. les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra devant les juges de l'autre, ne pourra être détenu ni poursuivi pour des faits ou condamnations criminels ou correctionnels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits du procès où il figure comme témoin.

Art. 17. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux Etats, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la poste, par l'un des Gouvernements à l'autre, ou directement par l'autorité compétente suisse au magistrat compétent en Luxembourg ou inversement, s'il s'agit de pièces à conviction ou de documents judiciaires. Suite y sera donnée, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Les frais de transit à travers les territoires intermédiaires restent à la charge de l'Etat requérant.

Art. 18. La présente convention sera soumise à la ratification des autorités législatives des deux pays, et

les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur à l'époque qui sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications, et pourra en tout temps être dénoncée par l'un des Etats contractants. Néanmoins cette dénonciation n'aura d'effet qu'un an après avoir été notifiée.

10 févr.
1876.

Paris, le dix février 1876.

Note. Les ratifications du traité ci-dessus ont été échangées à Paris, le 11 avril 1876, entre M. le Ministre suisse et M. le Chargé d'affaires du Grand-Duché de Luxembourg.

L'époque de l'entrée en vigueur a été fixée au 1er mai 1876.

20 mai
1882.

Ordonnance

déterminant

la circonscription des arrondissements forestiers.

(20 mai 1882.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Voulant pourvoir à l'exécution du décret du 9 mars 1882
concernant l'organisation de l'administration forestière;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Article premier.

Le canton est divisé en 18 arrondissements forestiers,
savoir :

I. Inspection forestière de l'Oberland.

- 1^{er} *arrondissement*, comprenant le district d'Oberhasle et
la paroisse de Brienz du district d'Interlaken.
- 2^e „ comprenant le district d'Interlaken, moins les
paroisses de Brienz, Leissigen, Beatenberg et
Habkern.
- 3^e „ comprenant le district de Frutigen et les
paroisses de Leissigen, Beatenberg et Habkern
du district d'Interlaken.
- 4^e „ comprenant les districts de Gessenay et du Haut-
Simmenthal, avec les paroisses d'Oberwyl et
de Därstetten du district du Bas-Simmenthal.
- 5^e „ comprenant les districts du Bas-Simmenthal et
de Thoune, moins les paroisses d'Oberwyl et
de Därstetten.

6^e *arrondissement*, comprenant les districts de Signau et de Trachselwald. 20 mai 1882.

II. Inspection forestière du Mittelland.

- 7^e *arrondissement*, comprenant les districts de Schwarzenbourg et de Seftigen.
- 8^e „ comprenant les districts de Berne et de Konolfingen.
- 9^e „ comprenant les districts de Berthoud et de Fraubrunnen.
- 10^e „ comprenant les districts d'Aarwangen et de Wangen.
- 11^e „ comprenant les districts de Büren, d'Aarberg et de Laupen.
- 12^e „ comprenant les districts de Cerlier, de Neuveville, de Bienne et de Nidau.

III. Inspection forestière du Jura.

- 13^e *arrondissement*, comprenant le district de Courtelary, à l'exception de la paroisse de Tramelan, et les paroisses du Noirmont, des Breuleux et des Bois du district des Franches-Montagnes.
- 14^e „ comprenant les paroisses de Soubey, St-Brais, Montfaucon et Saignelégier du district des Franches-Montagnes, la paroisse de Tramelan du district de Courtelary et les paroisses de Lajoux, Tavannes et Bévillard (moins la commune de Champoz) du district de Moutier.
- 15^e „ comprenant les paroisses de Sornetan, Court, Moutier, Courrendlin et Grandval du district de Moutier et la commune de Champoz de ce même district.

- 20 mai 1882. 16^e *arrondissement*, comprenant le district de Delémont, sans la paroisse de Courroux et la commune de Montsevelier, et à l'exception aussi de la paroisse de Vermes des districts de Delémont et Moutier.
- 17^e „ comprenant le district de Laufon, la paroisse de Courroux et les communes de Vermes, Rebeuvelier et Montsevelier du district de Delémont, ainsi que la paroisse de Corban et les communes de Mervelier, La Scheulte et Elay du district de Moutier.
- 18^e „ comprenant le district de Porrentruy.

Art. 2.

Les forêts d'une commune ou d'une corporation qui font partie de plusieurs arrondissements et ne sont pas administrées par un forestier particulier, sont placées sous la surveillance du forestier de l'arrondissement dans lequel cette commune ou corporation a son domicile.

Art. 3.

Le lieu de la résidence des fonctionnaires forestiers est fixé par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des forêts.

Berne, le 20 mai 1882.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président

STOCKMAR.

Le Substitut du Secrétaire d'Etat

V. GIROUD.